



**levage
établissements
classés**

**PRESCRIPTIONS
D'EXÉCUTION**

ITM-SST 2223.1

caractère : public

Luxembourg, le 13 octobre 2009

objet :	Cric de voiture
concerne :	autorisation et contrôles périodiques
question :	Est-ce qu'un cric de voiture est à considérer comme appareil de levage pour la détermination de la nécessité d'une autorisation d'après la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ?
nombre de pages :	2

A) Dispositions légales :

Règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés :

23. Appareils de levage 3A

B) Explications

Il existe deux types de crics de voiture sur le marché.

Type 1 : cric mécanique de voiture	Type 2 : cric ou mécanique de camion ou de d'autobus

Les deux types de crics sont à considérer comme machine servant au levage au sens des directives 98/37/CE et 2006/42/CE, et doivent être munis d'un marquage «CE» de conformité, s'ils ne sont pas livrés ensemble avec une voiture en tant qu'accessoire.

Le type 1 est utilisé aussi bien dans le domaine professionnel que privé. En général ils sont prévus pour lever une voiture notamment pour le changement de roues. Dans tous les cas, sauf instructions spéciales du constructeur, il est interdit de travailler sous un véhicule soulevé avec un tel cric.

Le type 2 est utilisé pratiquement uniquement dans le domaine professionnel. Il existe des crics installés fixes mais aussi des crics déplaçables sur leurs propres roues. Ils sont en général prévus par le constructeur pour travailler en combinaison de plusieurs crics simultanément et prévus pour soulever complètement un autobus ou un camion. Dans cette configuration ils sont en général prévus par le constructeur comme ponts élévateurs pour véhicules, qui figurent à l'annexe IV des directives précitées, et une personne pourra travailler sous le véhicule soulevé. (Attention : les instructions du constructeur sont à observer)

C) Décision

Les crics du type 1 ne sont pas à considérer comme appareil de levage au sens du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. Ils ne sont pas soumis à une autorisation et nonobstant des obligations de l'employeur dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, ne doivent pas subir un contrôle périodique.

Les crics du type 2 sont à considérer comme appareil de levage au sens du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et doivent faire l'objet d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ils sont couverts par la prescription ITM-CL 143.2 Ponts élévateurs pour véhicules (Elévateurs de garage). Des contrôles périodiques par un organisme agréé doivent être effectués.

Visa du responsable
du département sécurité et santé

s.

Robert HUBERTY Directeur adjoint
de l'inspection du travail
et des mines

Mise en vigueur
le 14 octobre 2009

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail et des mines